II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1985

portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles

(85/377/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création du réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil, du 24 mai 1984, portant organisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles pour 1985 et 1987 (3), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que la décision 78/463/CEE de la Commission, du 7 avril 1978, portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles (4), modifié en dernier lieu par la décision 84/542/CEE (5), définit, dans son article 1er, les deux éléments sur lesquels est fondée la typologie communautaire, à savoir l'orientation technico-économique et la dimension économique des exploitations; que ces deux éléments sont déterminés sur base de la marge brute standard (MBS);

considérant que la marge brute standard telle que définie à l'article 1er point d) de la décision 78/463/CEE est un critère de nature économique, exprimé en termes monétaires; qu'un tel critère subit nécessairement des modifications dans le temps;

considérant que les marges brutes standard définies à l'annexe I de la décision 78/463/CEE sont basées sur des valeurs moyennes d'une période de référence; que, par conséquent, il est nécessaire de les actualiser régulièrement afin de tenir compte de l'évolution économique pour que la typologie puisse garder toute sa signification pour les applications prévues à l'article 3 de ladite décision; qu'il est approprié de prévoir à cette fin une périodicité liée, dans la mesure du possible, aux années d'exécution d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles;

considérant qu'il est approprié de réaliser cette actualisation sur base des marges brutes moyennes observées au cours d'une période de référence de plusieurs années;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la liste des spéculations pour lesquelles des marges brutes standard sont définies aux rubriques utilisées dans les enquêtes sur la structure des expoitations agricoles;

considérant la nécessité d'adapter le schéma de classification arrêté par la décision 78/463/CEE afin de mieux tenir compte des situations régionales, notamment dans les États membres qui ont rejoint la Communauté depuis l'entrée en vigueur de ladite décision, ainsi que des modifications apportées au catalogue des rubriques reprises dans les enquêtes de structure;

considérant toutefois qu'il est indispensable de préserver au maximum le schéma afin de garantir une continuité suffisante dans le temps et de permettre ainsi des analyses d'évolution;

considérant que l'unité de dimension européenne constitue une unité de base exprimée en valeur monétaire

(1) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.
(2) JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 5. 6. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 22.

pour une période de référence déterminée; que cette valeur subit des changements dans le temps sous l'influence des modifications des différents éléments qui déterminent l'évolution agro-économique; que, pour garder toute sa signification dans le cadre de la typologie communautaire, la définition de cette unité doit être actualisée régulièrement en même temps que l'on adapte les MBS;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole de la Communauté économique européenne ainsi qu'à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

La typologie communautaire des exploitations agricoles

Article premier

Pour l'application de la présente décision, on entend par «typologie communautaire des exploitations agricoles» ci-après dénommée «typologie»: une classification uniforme des exploitations de la Communauté, fondée sur leur orientation technico-économique et sur leur dimension économique et conçue de telle sorte qu'elle permette la constitution d'ensembles d'exploitations homogènes plus ou moins détaillés.

L'orientation technico-économique de l'exploitation et la dimension économique de l'exploitation sont déterminées sur base de la marge brute standard.

Article 2

1. La typologie est établie pour répondre notamment aux besoins d'information de la politique agricole commune.

2. L'objectif de la typologie est de fournir un instrument qui permette, au niveau de la Communauté:

— une analyse de la situation des exploitations agricoles fondée sur des critères de nature économique,

— des comparaisons de la situation des exploitations

 — entre les différentes classes de la typologie,

 — entre États membres et régions des États membres,

 — dans le temps.

3. Les domaines d'application de la typologie concernent principalement la présentation par classe d'orientation technico-économique et de dimension économique des données recueillies dans le cadre des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles et du réseau d'information comptable agricole de la Communauté.

CHAPITRE II

La marge brute standard

Article 3

Pour l'application de la présente décision, on entend par «marge brute standard» (MBS) le solde entre la valeur standard de la production et le montant standard de certains coûts spécifiques comme définis à l'annexe I; ce solde est déterminé pour les différentes spéculations végétales et animales dans chaque région.

Article 4

La marge brute standard totale de l'exploitation correspond à la somme des valeurs obtenues pour chaque spéculation en multipliant la MBS par unité par le nombre d'unités correspondant.

Article 5

Les MBS sont basées sur des valeurs moyennes calculées sur une période de référence couvrant plusieurs années. Elles sont actualisées afin de tenir compte de l'évolution économique.

L'annexe I définit les modalités de la collecte des données, le mode de calcul et la périodicité pour la détermination des MBS.

CHAPITRE III

L'orientation technico-économique de l'exploitation

Article 6

Pour l'application de la présente décision, l'«orientation technico-économique» (OTE) d'une exploitation est déterminée par la contribution relative des différentes spéculations de cette exploitation à sa marge brute standard totale.

Article 7

Selon le niveau de précision de l'orientation technico-économique on distingue:

— les classes d'OTE générales,

— les classes d'OTE principales,

— les classes d'OTE particulières,

— des subdivisions de certaines classes d'OTE particulières.

Ces subdivisions sont facultatives pour les États membres où le nombre d'exploitations ayant cette orientation technico-économique est faible.

Le schéma de classification selon l'OTE est déterminé à l'annexe II.

CHAPITRE IV

La dimension économique de l'exploitation

Article 8

La dimension économique de l'exploitation est définie sur la base de la marge brute standard totale de l'exploitation. Elle est exprimée en unités de dimension européennes (UDE). Cette unité est définie conformément à l'annexe III point A. Le mode de calcul de la dimension économique de l'exploitation est défini à l'annexe III point B.

Article 9

Les classes de dimension économique des exploitations sont définies à l'annexe III point C.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 10

La décision 78/463/CEE reste en vigueur pour les applications qui se réfèrent à la période antérieure à 1985. Les applications ultérieures seront basées sur la présente décision.

La première de ces applications utilisera les MBS relatives à la période de référence «1982» (années civiles 1981, 1982 et 1983 ou campagnes agricoles 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984) établies conformément au chapitre II.

Article 11

Avec le concours des États membres, la Commission procède, au moins tous les dix ans, à un examen de l'expérience acquise lors de l'application de la présente décision et des éventuels nouveaux besoins communautaires en la matière. À la suite de cet examen et pour autant que de besoin, les dispositions de la présente décision peuvent être modifiées.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE I

LES MARGES BRUTES STANDARD (MBS)

1. DÉFINITION ET PRINCIPES DE CALCUL DES MBS

a) On entend par **marge brute** d'une spéculation agricole la valeur monétaire de la production brute, dont on déduit certains coûts spécifiques correspondants.

On entend par **marge brute standard** la valeur de la marge brute correspondant à la situation moyenne d'une région donnée pour chacune des spéculations agricoles.

b) **La production brute** est égale à la somme de la valeur du (des) produit(s) principal(aux) et du (des) produit(s) secondaire(s).

Ces valeurs sont calculées en multipliant la production par unité (diminuée des pertes éventuelles) par le prix au départ de l'exploitation, taxe sur la valeur ajoutée exclue.

La production brute comprend également le montant des subventions liées aux produits, aux superficies et/ou au bétail.

c) **Les coûts spécifiques à déduire de la production brute pour le calcul des MBS sont les suivants:**

1. *pour les productions végétales*
 - les semences et plants (achetés et produits à l'exploitation),
 - les engrais achetés,
 - les produits de protection des cultures,
 - les frais divers spécifiques comprenant:
 - l'eau d'irrigation,
 - le chauffage,
 - le séchage,
 - les frais spécifiques de commercialisation (par exemple triage, nettoyage, emballage) et de transformation,
 - les frais spécifiques d'assurance,
 - les autres coûts spécifiques;
2. *pour les productions animales*
 - les coûts de remplacement du bétail,
 - l'alimentation du bétail:
 - les aliments concentrés (achetés ou produits à l'exploitation),
 - les fourrages grossiers,
 - les frais divers spécifiques comprenant:
 - les frais vétérinaires,
 - les frais de saillie et d'insémination artificielle,
 - les frais de contrôle de rendement et similaires,
 - les frais spécifiques de commercialisation (par exemple triage, nettoyage, emballage) et de transformation,
 - les frais spécifiques d'assurance,
 - les autres coûts spécifiques.

Ne sont pas compris dans les coûts spécifiques à déduire ceux qui concernent la main-d'œuvre, la mécanisation, les bâtiments, les carburants, les lubrifiants, les réparations et les amortissements des machines et du matériel, ainsi que les travaux par tiers. Toutefois, les coûts des travaux par tiers dans le cadre de la plantation et de l'arrachage de cultures permanentes et de séchage sont à déduire.

Ces coûts spécifiques sont déterminés sur base des prix de livraison à l'exploitation agricole, taxe sur la valeur ajoutée exclue, et en déduisant les subventions liées aux éléments de ces coûts.

d) **Période de production**

Les MBS correspondent à une période de production de 12 mois (année civile ou campagne agricole).

Pour les produits végétaux et animaux pour lesquels la durée de production est inférieure ou supérieure à 12 mois, une MBS correspondant à la croissance ou à la production annuelle de 12 mois est calculée.

e) **Données de base et période de référence**

Les MBS sont déterminées à l'aide des éléments précités aux points b) et c). À cette fin, les données de base sont collectées dans les États membres en partant de comptabilités agricoles, d'enquêtes spécifiques ou établies sur base de calculs appropriés, pour une période de référence qui couvre trois années ou trois campagnes agricoles successives. Cette période de référence est uniforme pour tous les États membres. Elle est fixée par la Commission, de concert avec ceux-ci.

f) **Unités**

1. *Unités physiques*

a) Les MBS des spéculations végétales sont déterminées sur base de la superficie exprimée en hectares.

Toutefois, pour la culture des champignons, la MBS est déterminée sur base de la production brute et des coûts spécifiques pour l'ensemble des récoltes successives annuelles et exprimée par 100 mètres carrés de superficie des couches. Pour l'utilisation dans le cadre du réseau d'information comptable agricole, les MBS ainsi déterminées sont divisées par le nombre de récoltes successives annuelles fourni par les États membres.

b) Les MBS des spéculations animales sont déterminées par tête de bétail, sauf pour les volailles, pour lesquelles elles sont déterminées par 100 têtes, et les abeilles, pour lesquelles elles sont déterminées par ruche.

2. *Unités monétaires et arrondissement*

Les éléments de base pour la détermination des MBS et les MBS elles-mêmes sont établis en monnaie nationale des États membres.

Les MBS sont ensuite converties en Écus à l'aide des taux de change moyens pour la période de référence définie au paragraphe 1 point e) de la présente annexe. Ces taux sont communiqués par la Commission aux États membres. Les MBS peuvent, lorsque cela s'avère approprié, être arrondies au multiple de 5 Écus le plus proche.

2. DÉSAGRÉGATION DES MBS

a) **Selon les caractéristiques de spéculation végétale et animale**

1. Les MBS sont déterminées pour toutes les spéculations agricoles correspondant aux rubriques reprises dans les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles et selon les spécifications de ces enquêtes.

2. Pour les États membres qui fournissent des détails supplémentaires aux rubriques des enquêtes, les MBS correspondant à ces détails sont également établies selon les mêmes principes.

b) **Désagrégation géographique**

— Les MBS sont déterminées au minimum sur base d'unités géographiques qui sont compatibles avec celles utilisées pour les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles et pour le réseau d'information comptable agricole.

— Aucune MBS n'est déterminée pour les spéculations qui ne sont pas pratiquées dans la région concernée.

— Pour les unités géographiques pour lesquelles les États membres fournissent une information indiquant si une exploitation est située ou non dans une zone défavorisée ou de montagne, des MBS distinctes entre les zones défavorisées ou de montagne et les autres zones de l'unité géographique sont fournies, pour autant qu'une telle distinction est appropriée et significative.

3. COLLECTE DES DONNÉES ET PÉRIODICITÉ POUR LA DÉTERMINATION DES MBS

a) Une fois au moins tous les dix ans les données de base pour la détermination des MBS sont fondamentalement renouvelées à l'aide de constatations faites en partant de comptabilités agricoles, d'enquêtes spécifiques ou établies sur base de calculs appropriés.

b) À l'intérieur de la période de dix ans entre deux renouvellements successifs, comme déterminé au point a), il est procédé, normalement tous les deux ans, à une mise à jour des MBS. Ces mises à jour sont réalisées

— soit à l'aide de collectes de données de base de façon analogue à ce qui est spécifié au point a),

— soit en faisant appel à une méthode de calcul qui permet d'actualiser les MBS. Les principes d'une telle méthode sont arrêtés au niveau communautaire.

c) Les périodes de référence, pour les renouvellements des données et pour les calculs d'actualisation, prévues aux points a) et b) ci-avant sont uniformes pour tous les États membres et fixées par la Commission, de concert avec ceux-ci.

Ces périodes de référence sont, dans toute la mesure du possible, liées à l'exécution des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles.

4. EXÉCUTION

Les États membres ont la charge — conformément aux dispositions de la présente annexe — de la collecte des éléments de base destinés au calcul des MBS et du calcul de celles-ci, de la conversion de ces dernières en Écus, ainsi que de la collecte des données nécessaires pour l'application éventuelle de la méthode d'actualisation.

Ils transmettent les éléments disponibles et les résultats à la Commission sous format standardisé. Ce format est établi par la Commission de concert avec les États membres.

5. TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS

Des modalités particulières d'application pour le calcul des MBS de certaines spéculations sont fixées ci-après:

a) **Herbivores et superficies fourragères**

1. *Règle générale*

Le mode d'application des MBS pour les herbivores et les superficies fourragères dépend du rapport qui existe entre les deux groupes de caractéristiques à l'intérieur de l'exploitation. Les charges variables relatives aux superficies fourragères sont déduites dans le calcul des MBS des herbivores. Par conséquent et en règle générale, dans l'application de la typologie communautaire, les MBS déterminées pour les rubriques fourragères sont traitées comme étant égales à zéro.

2. *Absence d'herbivores*

(i) Cultures fourragères sans herbivores

S'il n'y a pas d'herbivores dans l'exploitation, les superficies fourragères, dont le produit est normalement destiné à la vente, sont traitées comme les autres cultures et les MBS correspondantes leur sont appliquées.

(ii) Prairies permanentes et pâturages sans occupation par des herbivores

Dans le but de rendre possible la classification des exploitations dont une part importante de la superficie est constituée par des prairies permanentes ou pâturages ne produisant pas pour la vente et qui, à l'époque de l'enquête, ne sont pas occupées par des herbivores, des MBS d'un faible montant, estimées forfaitairement, peuvent être fixées pour cette rubrique dans les régions où pareils cas se présentent fréquemment et appliquées à ces exploitations.

3. *Cas de déséquilibre fourrager*

Si l'exploitation est caractérisée par un déséquilibre fourrager, comme défini sous (i) ci-après, des dispositions spéciales sont appliquées:

— en cas de déficit fourrager, des MBS spéciales pour herbivores sont appliquées, conformément au point (ii) ci-après,

— en cas d'excédent fourrager, les MBS pour les superficies fourragères sont appliquées, conformément au point (iii) ci-après;

(i) il est fixé, pour chaque région, une fourchette en dehors de laquelle on considère qu'une exploitation est caractérisée par un déséquilibre fourrager.

Il y a, sur une exploitation, déficit fourrager si le rapport R = MBS herbivores/MBS superficies fourragères, dépasse une limite R_D. Il y a excédent fourrager si ce rapport est inférieur à la limite R_S;

(ii) en cas de déficit fourrager ($R > R_D$), toutes les cultures fourragères sont considérées comme ayant une MBS nulle. Pour toute catégorie d'herbivores, une proportion (comprenant au besoin des fractions d'animaux) égale à $\frac{R_D}{R}$ est supposée soumise au régime «normal» auquel cas les MBS normales sont appliquées; la proportion restante $\frac{(R-R_D)}{R}$ est supposée caractérisée par le déficit fourrager et des MBS herbivores spécialement fixées sont appliquées;

(iii) en cas d'excédent fourrager ($R < R_S$), on procède à la valorisation de la proportion excédentaire de la superficie de chaque rubrique fourragère en appliquant à cette proportion la MBS correspondante. La proportion excédentaire correspond, en règle générale, à $\frac{(R_S-R)}{R_S}$. Toutefois, elle peut, dans des cas spécifiques, être R_S définie par rapport à un seuil de valorisation R_V supérieur à R_S.
En cas d'excédent fourrager, la MBS normale est appliquée à chaque rubrique d'herbivores;

(iv) les États membres établissent les limites de R_D et R_S et, le cas échéant, R_V pour chacune des régions et les communiquent à la Commission;

(v) — les superficies fourragères auxquelles s'appliquent les dispositions particulières sont:
D12: plantes sarclées fourragères,
D18: plantes fourragères,
F01: prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres,
F02: pâturages pauvres,
— les herbivores auxquels s'appliquent les dispositions particulières sont:
J01: équidés,
J02 à J08: bovins,
J09: ovins,
J10: caprins.

b) **Jachères**

Dans le but de rendre possible la classification des exploitations qui, à l'époque de l'enquête ne possèdent que des terres en jachère, des MBS d'un faible montant, estimées forfaitairement, peuvent être fixées pour cette rubrique dans les régions où pareils cas se présentent fréquemment et appliquées à ces exploitations.

c) **Jardins familiaux**

Les produits des jardins familiaux n'étant normalement pas destinés à la vente, les MBS sont, en général, considérées comme étant égales à zéro. Toutefois, pour les régions où la présence de jardins familiaux fournissant une contribution non négligeable à la production brute de l'exploitation est fréquente, des MBS peuvent être déterminées en appliquant, par analogie, les règles et méthodes prévues dans la présente annexe.

d) **Porcelets**

Les MBS déterminées pour les porcelets entrent en ligne de compte pour le calcul de la MBS totale de l'exploitation seulement s'il n'y a pas de truies mères sur l'exploitation.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SELON L'ORIENTATION TECHNICO-ÉCONOMIQUE (OTE)

A. SCHÉMA DE CLASSIFICATION

OTE générales	OTE principales	OTE particulières	Subdivisions d'OTE particulières
Exploitations spécialisées — productions végétales			
1. Exploitations spécialisées à grandes cultures	11. Exploitations céréalières spécialisées	111. Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que riz)	
		112. Exploitations spécialisées rizicoles	
		113. Exploitations combinant céréales et riz	
	12. Exploitations à cultures générales	121. Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées	
		122. Exploitations à culture de céréales et de plantes sarclées combinées	
		123. Exploitations spécialisées en cultures de légumes frais de plein champ	
		124. Exploitations à cultures générales diverses	1241. Exploitations spécialisées en culture de tabac
			1242. Exploitations spécialisées en culture de coton
			1243. Exploitations spécialisées en cultures de plantes oléagineuses et textiles
			1244. Exploitations avec combinaison de diverses cultures générales
2. Exploitations horticoles spécialisées	20. Exploitations horticoles spécialisées	201. Exploitations spécialisées de maraîchage	2011. Exploitations spécialisées de maraîchage de plein air
			2012. Exploitations spécialisées de maraîchage sous verre
			2013. Exploitations spécialisées combinant maraîchage de plein air et sous verre
		202. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales	2021. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air
			2022. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales sous verre

OTE générales	OTE principales	OTE particulières	Subdivisions d'OTE particulières
2. **Exploitations horticoles spécialisées,** ***(suite)***			2023. Exploitations spécialisées combinant culture de plein air et sous verre de fleurs et plantes ornementales
		203. Exploitations horticoles avec cultures diverses	2031. Exploitations avec cultures horticoles diverses de plein air 2032. Exploitations avec cultures horticoles diverses sous verre 2033. Exploitations spécialisées dans la culture de champignons 2034. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures horticoles
3. **Exploitations spécialisées en cultures permanentes**	31. Exploitations spécialisées en viticulture	311. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité 312. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que de qualité 313. Exploitations vinicoles produisant des vins de qualité et autres combinés 314. Exploitations produisant des raisins à destinations diverses	3141. Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table 3142. Exploitations spécialisées dans la production de raisins secs 3143. Exploitations de viticulture mixte
	32. Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées	321. Exploitations spécialisées fruitières (autres qu'agrumicoles)	3211. Exploitations spécialisées dans la production de fruits frais (autres qu'agrumes) 3212. Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque 3213. Exploitations combinant fruits frais (autres qu'agrumes) et fruits à coque
		322. Exploitations agrumicoles spécialisées 323. Exploitations combinant la production de fruits et d'agrumes	
	33. Exploitations olivicoles spécialisées	330. Exploitations olivicoles spécialisées	
	34. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	340. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	

OTE générales	OTE principales	OTE particulières	Subdivisions d'OTE particulières
		Exploitations spécialisées — Production animales	
4. Exploitations spécialisées herbivores	41. Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	411. Exploitations laitières spécialisées	
		412. Exploitations laitières spécialisées avec élevage bovin	
	42. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	421. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage	
		422. Exploitations bovines spécialisées — orientation engraissement	
	43. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	431. Exploitations bovines — lait avec élevage et viande	
		432. Exploitations bovines — élevage et viande avec lait	
	44. Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	441. Exploitations ovines spécialisées	
		442. Exploitations avec ovins et bovins combinés	
		443. Exploitations caprines spécialisées	
		444. Exploitations d'herbivores sans activité dominante	
5. Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	50. Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	501. Exploitations porcines spécialisées	5011. Exploitations spécialisées porcins d'élevage
			5012. Exploitations spécialisées porcins d'engraissement
			5013. Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins
		502. Exploitations avicoles spécialisées	5021. Exploitations spécialisées poules pondeuses
			5022. Exploitations spécialisées volailles de chair
			5023. Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair
		503. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	5031. Exploitations combinant porcins et volailles
			5032. Exploitations combinant porcins, volailles et autres granivores

OTE générales	OTE principales	OTE particulières	Subdivisions d'OTE particulières
		Exploitations mixtes	
6. Exploitations de polyculture	60. Exploitations de polyculture	601. Exploitations combinant horticulture et cultures permanentes 602. Exploitations combinant grandes cultures et horticulture 603. Exploitations combinant grandes cultures et vignes 604. Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes 605. Exploitations de polyculture à orientation cultures générales 606. Exploitations de polyculture à orientation horticole ou cultures permanentes	6061. Exploitations de polyculture à orientation horticole 6062. Exploitations de polyculture à orientation cultures permanentes
7. Exploitations de polyélevage	71. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores	711. Exploitations de polyélevage à orientation laitière 712. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers	
	72. Exploitations de polyélevage à orientation granivores	721. Exploitations de polyélevage: granivores et bovins laitiers combinés 722. Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores, autres que bovins laitiers, combinés 723. Exploitations de polyélevage: granivores et élevage mixte	
8. Exploitations mixtes cultures-élevage	81. Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores	811. Exploitations mixtes grandes cultures avec bovins laitiers 812. Exploitations mixtes bovins laitiers avec grandes cultures 813. Exploitations mixtes grandes cultures avec herbivores autres que bovins laitiers 814. Exploitations mixtes herbivores, autres que bovins laitiers, avec grandes cultures	

OTE générales	OTE principales	OTE particulières	Subdivisions d'OTE particulières
8. Exploitations mixtes cultures-élevage *(suite)*	82. Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures-élevage	821. Exploitations mixtes avec grandes cultures et granivores 822. Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores 823. Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes	8231. Exploitations apicoles 8232. Exploitations mixtes diverses
9. Exploitations non classifiables			

B. CARACTÉRISTIQUES DES CLASSES

La détermination des classes d'orientation technico-économiques (OTE) prend en considération deux éléments, à savoir:

a) **La nature des spéculations concernées**

Ces spéculations se réfèrent à la liste des caractéristiques recensées dans le cadre des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 1985 et 1987; elles sont désignées par leur code figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil ou par un code regroupant plusieurs de ces caractéristiques comme indiqué à l'annexe II C (1).

b) **Le seuil et/ou plafond correspondant à la (aux) limite(s) de classe**

Sauf indication contraire, ces seuil et plafond sont exprimés en fractions de la MBS totale de l'exploitation.

(1) Les rubriques D12 (plantes sarclées fourragères), D18 (plantes fourragères), D21 (jachères), E (jardins familiaux), F01 (prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres), F02 (pâturages pauvres) et J11 (porcelets) ne sont prises en considération que dans certaines conditions (voir annexe I paragraphe 5 de la présente décision).

Exploitations spécialisées — Production végétale

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
1	Exploitations spécialisées à grandes cultures				
		11	Exploitations céréalières spécialisées		
				111	Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que riz)
				112	Exploitations spécialisées rizicoles
				113	Exploitations combinant céréales et riz
		12	Exploitations à cultures générales		
				121	Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées
				122	Exploitations à culture de céréales et de plantes sarclées combinées
				123	Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ
				124	Exploitations à cultures générales diverses
2	Exploitations horticoles spécialisées	20	Exploitations horticoles spécialisées		
				201	Exploitations spécialisées de maraîchage

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		Grandes cultures (c'est-à-dire céréales, légumes secs, pommes de terre, betteraves sucrières, plantes sarclées fourragères, plantes industrielles, légumes frais, melons, fraises de plein champ, plantes fourragères, semences et plants de terres arables, autres cultures de terres arables et cultures successives secondaires non fourragères) > 2/3	P1 > 2/3
		Céréales > 2/3	P11 > 2/3
		Céréales, sauf riz > 2/3	P111 > 2/3
		Riz > 2/3	D07 > 2/3
		Exploitations de la classe 11, à l'exclusion de celles des classes 111 et 112	
		Grandes cultures > 2/3 — céréales ⩽ 2/3	P1 > 2/3; P11 ⩽ 2/3
		Pommes de terre, betteraves sucrières et plantes sarclées fourragères > 2/3	P121 > 2/3
		Céréales > 1/3; plantes sarclées > 1/3	P11 > 1/3; P121 > 1/3
		Légumes frais, melons et fraises de plein champ > 2/3	D14a > 2/3
		Exploitations de la classe 12, à l'exclusion de celles des classes 121, 122 et 123	
1241	Exploitations spécialisées en culture de tabac	Tabac > 2/3	D13a > 2/3
1242	Exploitations spécialisées en culture de coton	Coton > 2/3	D13c > 2/3
1243	Exploitations spécialisées en cultures de plantes oléagineuses et textiles	Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles > 2/3	D13d > 2/3
1244	Exploitations avec combinaison de diverses cultures générales	Exploitations de la classe 124 à l'exclusion de celles des subdivisions 1241, 1242 et 1243	
		Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air et sous verre, fleurs et plantes ornementales de plein air et sous verre et champignons > 2/3	P2 > 2/3
		Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air et sous verre > 2/3	D14b + D15 > 2/3

Exploitations spécialisées — Production végétale *(suite)*

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
2	Exploitations horticoles spécialisées *(suite)*				
				202	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales
				203	Exploitations horticoles avec cultures diverses
3	**Exploitations spécialisées en cultures permanentes**				
		31	Exploitations spécialisées en viticulture		
				311	Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
2011	Exploitations spécialisées de maraîchage de plein air	Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air > 2/3	D14b > 2/3
2012	Exploitations spécialisées de maraîchage sous verre	Légumes frais, melons, fraises sous verre > 2/3	D15 > 2/3
2013	Exploitations spécialisées combinant maraîchage de plein air et sous verre	Exploitations de la classe 201, à l'exclusion de celles des subdivisions 2011 et 2012	
		Fleurs et plantes ornementales de plein air et sous verre > 2/3	D16+D17 > 2/3
2021	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air	Fleurs et plantes ornementales de plein air > 2/3	D16> 2/3
2022	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales sous verre	Fleurs et plantes ornementales sous verre > 2/3	D17 > 2/3
2023	Exploitations spécialisées combinant culture de plein air et sous verre de fleurs et plantes ornementales	Exploitations de la classe 202, à l'exclusion de celles des subdivisions 2021 et 2022	
		Exploitations horticoles avec cultures maraîchères ⩽ 2/3 et fleurs et plantes ornementales ⩽ 2/3	P2 > 2/3; D14b+D15 ⩽ 2/3; D16+D17 ⩽ 2/3
2031	Exploitations avec cultures horticoles diverses de plein air	Légumes frais, melons, fraises en cultures maraîchères et fleurs et plantes ornementales de plein air > 2/3	D14b+D16 > 2/3
2032	Exploitations avec cultures horticoles diverses sous verre	Légumes frais, melons, fraises et fleurs et plantes ornementales sous verre > 2/3	D15+D17 > 2/3
2033	Exploitations spécialisées dans la culture de champignons	Champignons > 2/3	I02 > 2/3
2034	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures horticoles	Exploitations de la classe 203, à l'exclusion de celles des subdivisions 2031, 2032 et 2033	
		Plantations d'arbres fruitiers et baies, agrumeraies, oliveraies, vignes, pépinières, autres cultures permanentes et cultures permanentes sous verre > 2/3	P3 > 2/3
		Vignes > 2/3	G04 > 2/3
		Vignes produisant normalement des vins de qualité > 2/3	G04a > 2/3

Exploitations spécialisées — Production végétale *(suite)*

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
3	Exploitations spécialisées en cultures permanentes *(suite)*			312	Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que de qualité
				313	Exploitations vinicoles produisant des vins de qualité et autres combinés
				314	Exploitations produisant des raisins à destinations diverses
		32	Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées		
				321	Exploitations spécialisées fruitières (autres qu'agrumicoles)
				322	Exploitations agrumicoles spécialisées
				323	Exploitations combinant la production de fruits et d'agrumes
		33	Exploitations olivicoles spécialisées	330	Exploitations olivicoles spécialisées
		34	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	340	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		Vignes produisant normalement d'autres vins > 2/3	G04b > 2/3
		Vignes produisant des vins de qualité et d'autres vins > 2/3 à l'exclusion des exploitations appartenant aux classes 311 et 312	G04a + G04b > 2/3; G04a ⩽ 2/3; G04b ⩽ 2/3
		Exploitations de la classe 31, à l'exclusion de celles des classes 311, 312 et 313	
3141	Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table	Vignes produisant normalement des raisins de table > 2/3	G04c > 2/3
3142	Exploitations spécialisées dans la production de raisins secs	Vignes produisant normalement des raisins secs > 2/3	G04d > 2/3
3143	Exploitations de viticulture mixte	Exploitations de la classe 314, à l'exclusion de celles des subdivisions 3141 et 3142	
		Arbres fruitiers et baies et agrumeraies > 2/3	G01 + G02 > 2/3
		Plantations d'arbres fruitiers et baies > 2/3	G01 > 2/3
3211	Exploitations spécialisées dans la production de fruits frais (autres qu'agrumes)	Plantations d'arbres fruitiers produisant des fruits frais (y compris baies) > 2/3	G01a > 2/3
3212	Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque	Plantations d'arbres fruitiers produisant des fruits à coque > 2/3	G01b > 2/3
3213	Exploitations combinant fruits frais (autres qu'agrumes) et fruits à coque	Exploitations de la classe 321 à l'exclusion de celles des subdivisions 3211 et 3212	
		Agrumeraies > 2/3	G02 > 2/3
		Exploitations de la classe 32 à l'exclusion de celles des classes 321 et 322	
		Oliveraies > 2/3	G03 > 2/3
		Exploitations de la classe 3, à l'exclusion de celles des classes 31, 32 et 33	

Exploitations spécialisées — Production animale

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
4	Exploitations spécialisées herbivores				
		41	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait		
				411	Exploitations laitières spécialisées
				412	Exploitations laitières spécialisées avec élevage bovin
		42	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande		
				421	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage
				422	Exploitations bovines spécialisées — orientation engraissement
		43	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés		
				431	Exploitations bovines — lait avec élevage et viande
				432	Exploitations bovines — élevage et viande avec lait
		44	Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores		
				441	Exploitations ovines spécialisées
				442	Exploitations avec ovins et bovins combinés
				443	Exploitations caprines spécialisées
				444	Exploitations d'herbivores sans activité dominante

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		Prairies (c'est-à-dire prairies permanentes et pâturages, pâturages pauvres) et herbivores (c'est-à-dire équidés, toutes classes de bovins, ovins et caprins) > 2/3	P4 > 2/3
		Bovins laitiers (c'est-à-dire bovins de moins de 1 an; bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans, génisses et vaches laitières) > 2/3; vaches laitières > 2/3 des bovins laitiers	P41 > 2/3; J07 > 2/3 P41
		Vaches laitières > 2/3	J07 > 2/3
		Exploitations de la classe 41, à l'exclusion de celles de la classe 411	
		Tous les bovins (c'est-à-dire bovins de moins de 1 an, bovins de 1 an à moins de 2 ans et bovins de 2 ans et plus (mâles, génisses, vaches laitières et autres vaches) > 2/3; vaches laitières ⩽ 1/10	P42 > 2/3; J07 ⩽ 1/10
		Tous les bovins > 2/3; vaches laitières ⩽ 1/10 et autres vaches > 1/3	P42 > 2/3; J07 ⩽ 1/10; J08 > 1/3
		Tous les bovins > 2/3; vaches laitières ⩽ 1/10 et autres vaches ⩽ 1/3	P42 > 2/3; J07 ⩽ 1/10; J08 ⩽ 1/3
		Tous les bovins > 2/3; vaches laitières > 1/10; à l'exclusion des exploitations de la classe 41	P42 > 2/3; J07 > 1/10; à l'exclusion de 41
		Tous les bovins > 2/3; vaches laitières > 1/4; à l'exclusion des exploitations de la classe 41	P42 > 2/3; J07 > 1/4; à l'exclusion de 41
		Tous les bovins > 2/3; 1/10 < vaches laitières ⩽ 1/4	P42 > 2/3; 1/10 < J07 ⩽ 1/4
		Prairies et herbivores > 2/3; bovins ⩽ 2/3	P4 > 2/3; P42 ⩽ 2/3
		Ovins > 2/3	J09 > 2/3
		Tous les bovins > 1/3, ovins > 1/3 Caprins > 2/3	P42 > 1/3; J09 > 1/3 J10 > 2/3
		Exploitations de la classe 44, à l'exclusion de celles des classes 441, 442 et 443	

Exploitations spécialisées – Production animale *(suite)*

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
5	Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	50	Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)		
				501	Exploitations porcines spécialisées
				502	Exploitations avicoles spécialisées
				503	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores

Exploitations mixtes

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
6	Exploitations de polyculture	60	Exploitations de polyculture		
				601	Exploitations combinant horticulture et cultures permanentes
				602	Exploitations combinant grandes cultures et horticulture

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		Granivores, c'est-à-dire: porcs (c'est-à-dire porcelets, truies reproductrices, autres porcs), volailles (c'est-à-dire poulets de chair, poules pondeuses, autres volailles) et lapines mères > 2/3	P5 > 2/3
		Porcs > 2/3	P51 > 2/3
5011	Exploitations spécialisées porcins d'élevage	Truies reproductrices > 2/3	J12 > 2/3
5012	Exploitations spécialisées porcins d'engraissement	Porcelets et autres porcs > 2/3	J11 + J13 > 2/3
5013	Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins	Exploitations de la classe 501 à l'exclusion de celles des subdivisions 5011 et 5012	
		Volailles > 2/3	P52 > 2/3
5021	Exploitations spécialisées poules pondeuses	Poules pondeuses > 2/3	J15 > 2/3
5022	Exploitations spécialisées volailles de chair	Poulets de chair et autres volailles > 2/3	J14 + J16 > 2/3
5023	Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair	Exploitations de la classe 502 à l'exclusion de celles des subdivisions 5021 et 5022	
		Exploitations de la classe 50 à l'exclusion de celles des classes 501 et 502	
5031	Exploitations combinant porcins et volailles	Porcs > 1/3 et volailles > 1/3	P51 > 1/3; P52 > 1/3
5032	Exploitations combinant porcins, volailles et autres granivores	Exploitations de la classe 503 à l'exclusion de celles de la subdivision 5031	

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		Grandes cultures > 1/3 mais ⩽ 2/3, ou horticulture > 1/3 mais ⩽ 2/3 ou cultures permanentes > 1/3 mais ⩽ 2/3 combinées avec les prairies et herbivores ⩽ 1/3 et les granivores ⩽ 1/3	[1/3 < P1 ⩽ 2/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3] ou [1/3 < P2 ⩽ 2/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3] ou [1/3 < P3 ⩽ 2/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3]
		Horticulture > 1/3; cultures permanentes > 1/3	P2 > 1/3; P3 > 1/3
		Grandes cultures > 1/3; horticulture > 1/3	P1 > 1/3; P2 > 1/3

Exploitation mixtes *(suite)*

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
6	Exploitations de polyculture *(suite)*			603	Exploitations combinant grandes cultures et vignes
				604	Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes
				605	Exploitations de polyculture à orientation cultures générales
				606	Exploitations de polyculture à orientation horticole ou cultures permanentes
7	Exploitations de polyélevage				
		71	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores		
				711	Exploitations de polyélevage à orientation laitière
				712	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers
		72	Exploitations de polyélevage à orientation granivores		
				721	Exploitations de polyélevage: granivores et bovins laitiers combinés

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		Grandes cultures > 1/3; vignes > 1/3	P1 > 1/3; G04 > 1/3
		Grandes cultures > 1/3; cultures permanentes > 1/3; vignes ⩽ 1/3	P1 > 1/3; P3 > 1/3; G04 ⩽ 1/3
		Grandes cultures > 1/3; aucune autre activité > 1/3	1/3 < P1 ⩽ 2/3; P2 ⩽ 1/3; P3 ⩽ 1/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3
		1/3 < horticulture ou cultures permanentes ⩽ 2/3; aucune autre activité > 1/3	[P1 ⩽ 1/3; 1/3 < P2 ⩽ 2/3; P3 ⩽ 1/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3] ou [P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; 1/3 < P3 ⩽ 2/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3]
6061	Exploitations de polyculture à orientation horticole	1/3 < horticulure ⩽ 2/3; aucune autre activité > 1/3	P1 ⩽ 1/3; 1/3 < P2 ⩽ 2/3; P3 ⩽ 1/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3
6062	Exploitations de polyculture à orientation cultures permanentes	1/3 < cultures permanentes ⩽ 2/3; aucune autre activité > 1/3	P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; 1/3 < P3 ⩽ 2/3; P4 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3
		Prairies et herbivores > 1/3 mais ⩽ 2/3 ou granivores > 1/3 mais ⩽ 2/3, combinées avec grandes cultures ⩽ 1/3, horticulture ⩽ 1/3 et cultures permanentes ⩽ 1/3	[1/3 < P4 ⩽ 2/3; P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; P3 ⩽ 1/3] ou [1/3 < P5 ⩽ 2/3; P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; P3 ⩽ 1/3]
		Prairies et herbivores > 1/3 mais ⩽ 2/3; aucune autre activité > 1/3	1/3 < P4 ⩽ 2/3; P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; P3 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3
		Prairies et herbivores ⩽ 2/3; bovins laitiers > 1/3; vaches laitières > 2/3 de bovins laitiers; aucune autre activité > 1/3	P4 ⩽ 2/3; P41 > 1/3; J07 > 2/3 de P41; P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; P3 ⩽ 1/3; P5 ⩽ 1/3
		Exploitations de la classe 71, à l'exclusion de celles de la classe 711	
		Granivores ⩽ 2/3 mais > 1/3; grandes cultures ⩽ 1/3; horticulture ⩽ 1/3; cultures permanentes ⩽ 1/3	1/3 < P5 ⩽ 2/3; P1 ⩽ 1/3; P2 ⩽ 1/3; P3 ⩽ 1/3
		Bovins laitiers > 1/3; granivores > 1/3, vaches laitières > 2/3 des bovins laitiers	P41 > 1/3; P5 > 1/3; J07 > 2/3 de P41

Exploitation mixtes *(suite)*

Orientation technico-économique					
Générale		Principale		Particulière	
Code		Code		Code	
7	Exploitations de polyélevage *(suite)*			722	Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores, autres que bovins laitiers, combinés
				723	Exploitations de polyélevage: granivores et élevage mixte
8	Exploitations mixtes cultures-élevage				
		81	Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores		
				811	Exploitations mixtes grandes cultures avec bovins laitiers
				812	Exploitations mixtes bovins laitiers avec grandes cultures
				813	Exploitations mixtes grandes cultures avec herbivores autres que bovins laitiers
				814	Exploitations mixtes herbivores, autres que bovins laitiers, avec grandes cultures
		82	Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures-élevage		
				821	Exploitations mixtes avec grandes cultures et granivores
				822	Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores
				823	Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes
9	Exploitations non classifiables				

Subdivision d'OTE particulières		Définition	Code des caractéristiques et seuils/plafonds (référence: partie C de cette annexe)
Code			
		[Prairies et herbivores > 1/3; granivores > 1/3; bovins laitiers ⩽ 1/3] ou [bovins laitiers > 1/3; granivores > 1/3; vaches laitières ⩽ 2/3 de bovins laitiers]	[P4 > 1/3; P5 > 1/3; P41 ⩽ 1/3] ou [P41 > 1/3; P5 > 1/3; J07 ⩽ 2/3 de P41]
		Exploitations de la classe 72 à l'exclusion de celles de classes 721 et 722	
		Exploitations qui ont été exclues des classes 1 à 7	
		Grandes cultures > 1/3; prairies et herbivores > 1/3	P1 > 1/3; P4 > 1/3
		Grandes cultures > 1/3; bovins laitiers > 1/3; vaches laitières > 2/3 des bovins laitiers; bovins laitiers < grandes cultures	P1 > 1/3; P41 > 1/3; J07 > 2/3 de P41; P41 < P1
		Bovins laitiers > 1/3; grandes cultures > 1/3; vaches laitières > 2/3 de bovins laitiers; bovins laitiers ⩾ grandes cultures	P41 > 1/3; P1 > 1/3; J07 > 2/3 de P41; P41 ⩾ P1
		Grandes cultures > 1/3; prairies et herbivores > 1/3; grandes cultures > herbivores, à l'exclusion des exploitations de la classe 811	P1 > 1/3; P4 > 1/3; P1 > P4, à l'exclusion de la classe 811
		Prairies et herbivores > 1/3; grandes cultures > 1/3; prairies et herbivores ⩾ grandes cultures à l'exclusion des exploitations des classes 811, 812	P4 > 1/3; P1 > 1/3; P4 ⩾ P1; à l'exclusion des classes 811 et 812
		Exploitations de la classe 8, à l'exclusion de celles de la classe 81	
		Grandes cultures > 1/3; granivores > 1/3	P1 > 1/3; P5 > 1/3
		Cultures permanentes > 1/3; prairies et herbivores > 1/3	P3 > 1/3; P4 > 1/3
		Exploitations de la classe 82, à l'exclusion de celles des classes 821 et 822	
8231	Exploitations apicoles	Abeilles > 2/3	J18 > 2/3
8232	Exploitations mixtes diverses	Exploitations de la classe 823 à l'exclusion de celles de la subdivision 8231	
		Exploitations non classifiables	

C.

I. Codes regroupant plusieurs caractéristiques reprises aux enquêtes de structures 1985 et 1987

P1 *Grandes cultures* = D01 (blé tendre et épeautre) + D02 (blé dur) + D03 (seigle) + D04 (orge) + D05 (avoine) + D06 (maïs-grain) + D07 (riz) + D08 (autres céréales) + D09 (légumes secs) + D10 (pommes de terre) + D11 (betteraves sucrières) + D12 (plantes sarclées fourragères) + D13 (plantes industrielles) + D 14a (légumes frais, melons, fraises de plein champ) + D18 (plantes fourragères) + D 19 (semences et plants de terres arables) + D20 (autres cultures de terres arables) + I01 (cultures successives secondaires non-fourragères) (1).

P2 *Horticulture* = D14b (légumes frais, melons, fraises de plein air en cultures maraîchères) + D15 (légumes frais, melons, fraises sous verre) + D16 (fleurs et plantes ornementales de plein air) + D17 (fleurs et plantes ornementales sous verre) + I02 (champignons).

P3 *Cultures permanentes* = G01 (plantations d'arbres fruitiers et baies) + G02 (agrumeraies) + G03 (oliveraies) + G04 (vignes) + G05 (pépinières) + G06 (autres cultures permanentes) + G07 (cultures permanentes sous verre).

P4 *Prairies et herbivores* = F01 (prairies permanentes et pâturage, non compris les pâturages pauvres) + F02 (pâturages pauvres) + J01 (équidés) + J02 (bovins de moins de 1 an) + J03 (bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans) + J04 (bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans) + J05 (bovins mâles de 2 ans et plus) + J06 (génisses) + J07 (vaches laitières) + J08 (autres vaches) + J09 (ovins) + J10 (caprins).

P5 *Granivores* = J11 (porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg) + J12 (truies reproductrices de 50 kg et plus) + J13 (autres porcs) + J14 (poulets de chair) + J15 (poules pondeuses) + J16 (autres volailles: canards, dindes, oies et pintades) + J17 (lapines mères).

P11 *Céréales* = D01 (blé tendre et épeautre) + D02 (blé dur) + D03 (seigle) + D04 (orge) + D05 (avoine) + D06 (maïs grain) + D07 (riz) + D08 (autres céréales).

P41 *Bovins laitiers* = J02 (bovins de moins de 1 an) + J04 (bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans) + J06 (génisses) + J07 (vaches laitières).

P42 *Bovins* = J02 (bovins de moins de 1 an) + J03 (bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans) + J04 (bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans) + J05 (bovins mâles de 2 ans et plus) + J06 (génisses) + J07 (vaches laitières) + J08 (autres vaches).

P51 *Porcs* = J11 (porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg) + J12 (truies reproductrices de 50 kg et plus) + J13 (autres porcs).

P52 *Volailles* = J14 (poulets de chair) + J15 (poules pondeuses) + J16 (autres volailles: canards, dindes, oies et pintades).

P111 *Céréales sans le riz* = D01 (blé tendre et épeautre) + D02 (blé dur) + D03 (seigle) + D04 (orge) + D05 (avoine) + D06 (maïs grain) + D08 (autres céréales).

P121 *Plantes sarclées* = D10 (pommes de terre) + D11 (betteraves sucrières) + D12 (plantes sarclées fourragères).

(1) Les cultures successives secondaires non-fourragères (I01) font partie des grandes cultures (P1) et leurs MBS sont les mêmes que celles des grandes cultures correspondantes.

II. Tableau d'équivalence entre les rubriques des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 1985 et 1987 et les rubriques de la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole (RICA)

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 1985 et 1987 [règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission]
I. *Cultures*	
D01 Blé tendre et épeautre	120. Blé tendre et épeautre
D02 Blé dur	121. Blé dur
D03 Seigle	122. Seigle
D04 Orge	123. Orge

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 1985 et 1987 [règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission]
D05 Avoine	124. Avoine 125. Mélanges de céréales d'été
D06 Maïs-grain	126. Maïs-grain
D07 Riz	127. Riz
D08 Autres céréales	128. Autres céréales
D09 Légumes secs	129. Légumes secs
D10 Pommes de terre	130. Pommes de terre
D11 Betteraves sucrières	131. Betteraves sucrières
D12 Plantes sarclées fourragères	144. Plantes sarclées fourragères
D13 Plantes industrielles a Tabac b Houblon c Coton d Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles 1 autres plantes oléagineuses ou textiles 2 autres plantes industrielles	 134. Tabac 133. Houblon 132. Plantes oléagineuses herbacées (1) 135. Autres plantes industrielles (1)
D14a Légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ	136. Légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ
D14b Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air	137. Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air
D15 Légumes frais, melons, fraises sous verre	138. Légumes frais, melons, fraises sous verre
D16 Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	140. Fleurs et plantes ornementales de plein air (non compris les pépinières)
D17 Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous verre	141. Fleurs et plantes ornementales sous verre
D18 Plantes fourragères a Prairies et pâturages temporaires b Autres	 147. Prairies temporaires 145. Autres plantes fourragères
D19 Semences et plants de terres arables	142. Semences d'herbe 143. Autres semences
D20 Autres cultures de terres arables	148. Autres cultures de terres arables: cultures de terres arables non comprises dans les rubriques 120 à 147
D21 Jachères	146. Jachères
F01 Prairies permanentes et pâturages (non compris pâturages pauvres) F02 Pâturages pauvres	150. Prairies et pâturages permanents 151. Parcours
G01 Plantations d'arbres fruitiers et baies a Fruits frais, y compris baies b Fruits à coque	152. Plantations d'arbres fruitiers et baies
G02 Agrumeraies	153. Agrumeraies
G03 Oliveraies	154. Oliveraies

(1) La correspondance entre les rubriques des enquêtes structures et de la fiche d'exploitation du RICA n'étant pas complètement assurée dans tous les États membres, des MBS spécifiques sont établies pour la Belgique, le Luxembourg et les nomes de la Grèce.

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 1985 et 1987 [règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission]
G04 Vignes a Vin de qualité b Autres vins c Raisins de table d Raisins secs	155. Vignes
G05 Pépinières	157. Pépinières
G06 Autres cultures permanentes	158. Autres cultures permanentes
G07 Cultures permanentes sous verre	156. Cultures permanentes sous verre
I01 Cultures successives secondaires non fourragères	
I02 Champignons	139. Champignons
E Jardins familiaux	

II. *Bétail*

J01 Équidés	22. Équidés (tous âges)
J02 Bovins de moins de 1 an a mâles b femelles	23. Veaux à l'engrais 24. Autres bovins de moins de 1 an 33. Bufflons de moins de 1 an
J03 Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	25. Bovins de 1 an à moins de 2 ans, mâles 34. Buffles de 1 an à moins de 2 ans
J04 Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	26. Bovins de 1 an à moins de 2 ans, femelles 35. Bufflonnes de 1 an à moins de 2 ans
J05 Bovins mâles de 2 ans et plus	27. Bovins de 2 ans et plus, mâles 36. Buffles de 2 ans et plus
J06 Génisses de 2 ans et plus	28. Génisses pour l'élevage 29. Génisses à l'engrais 37. Bufflonnes de 2 ans et plus n'ayant pas vêlé
J07 Vaches laitières	30. Vaches laitières 31. Vaches laitières de réforme 38. Bufflonnes ayant vêlé
J08 Autres vaches	32. Autres vaches 1. Bovins femelles ayant vêlé (y compris ceux de moins de 2 ans) qui sont exclusivement ou principalement détenus pour la production de veaux 2. Vaches de travail 3. «Autres vaches» de réforme 39. Autres bufflonnes de 2 ans et plus
J09 Ovins (tous âges) a Brebis b autres ovins	40. Brebis (de 1 an et plus) 41. autres ovins
J10 Caprins (tous âges) a dont femelles reproductrices b autres caprins	42. Caprins (tous âges)

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 1985 et 1987 [règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission]
J11 Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	43. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
J12 Truies reproductrices de 50 kg et plus	44. Truies reproductrices de 50 kg et plus
J13 Autres porcs	45. Porcs à l'engrais 46. Autres porcs
J14 Poulets de chair	47. Poulets de chair
J15 Poules pondeuses	48. Poules pondeuses
J16 Autres volailles	49. Autres volailles
J17 Lapines mères	
J18 Abeilles	

ANNEXE III

LA DIMENSION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

A. DÉFINITION DE L'UNITÉ DE DIMENSION EUROPÉNNE (UDE)

1. L'unité de dimension européenne est basée sur la valeur de 1 000 Écus de marge brute standard totale de l'exploitation pour la période de référence «1980» comme fixé au premier alinéa de l'annexe III de la décision 78/463/CEE de la Commission telle que celle-ci a été modifiée en dernier lieu par la décision 84/542/CEE.

2. Pour les périodes de référence ultérieures de renouvellement des MBS, la valeur de 1 000 Écus est multipliée par un coefficient qui permet de tenir compte, en termes monétaires, de l'évolution agro-économique globale dans l'ensemble de la Communauté économique européenne.

 Ce coefficient est calculé par la Commission et fixé après consultation des États membres.

B. LA DIMENSION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION

La dimension économique d'une exploitation est obtenue en divisant la marge brute standard totale de l'exploitation par le nombre d'Écus sur base duquel l'UDE a été déterminée pour la période de référence correspondante, conformément au point A de la présente annexe.

C. LES CLASSES DE DIMENSION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

Les exploitations sont classées selon les classes de dimension dont les limites sont indiquées ci-après:

Classes	*Limites en UDE*
I	moins de 2 UDE
II	2 à moins de 4 UDE
III	4 à moins de 6 UDE
IV	6 à moins de 8 UDE
V	8 à moins de 12 UDE
VI	12 à moins de 16 UDE
VII	16 à moins de 40 UDE
VIII	40 à moins de 100 UDE
IX	100 UDE et plus.

Les dispositions qui régissent les applications dans les domaines du réseau d'information comptable agricole et des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles peuvent prévoir un regroupement des classes de dimension III et IV d'une part, et V et VI d'autre part.

Les États membres qui, en exécution de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n°79/65/CEE, fixent pour le champ d'observation du réseau d'information comptable agricole un seuil de dimension économique des exploitations qui ne coïncide pas avec les limites des classes de dimension indiquées ci-avant, subdivisent celles-ci en sous-classes dont les limites correspondent aux seuils fixés.